|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
| DOCUMENT DE BASE |

# 1 Introduction

Au cours de la période qui a suivi l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19) et la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19), la région de l'Afrique a mené avec rigueur des travaux préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications de 2023 (AR‑23) et de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23). Pendant cette période, une nette majorité des États Membres de l'UAT[[1]](#footnote-1)1 a participé pleinement et activement aux processus décisionnels. Les quarante-cinq (45) États Membres de l'UAT ci-dessous ont participé à la dernière réunion préparatoire de l'UAT tenue en août 2023:

 Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

# 2 Propositions

À la suite des travaux préparatoires, l'UAT a l'honneur de soumettre à la CMR-23 les propositions/positions africaines communes (AfCP) ci-après, qui traduisent les aspirations de l'Afrique pour la CMR-23. Ces propositions et positions communes visent toutes à continuer d'accroître la portée et les retombées des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Afrique, dans le cadre d'une utilisation raisonnée du spectre des fréquences radioélectriques, et à appuyer les objectifs d'atténuation des effets des changements climatiques. Les propositions sont résumées dans l'Annexe 1, tandis que les références croisées aux documents contenant les propositions à proprement parler (c'est-à-dire les addenda) soumis à la CMR-23 font l'objet de l'Annexe 2. La liste des États Membres de l'UAT ayant exprimé des réserves sur certaines

des positions/propositions AfCP adoptées lors de la dernière réunion préparatoire de l'UAT en vue de la CMR-23 (APM23-4) figure dans l'Annexe 3, et la liste des positions/propositions AfCP appuyées par le Maroc est reproduite dans l'Annexe 4.

Annexe 1

Résumé des positions/propositions africaines communes et numéro de l'Addendum correspondant

Points de l'ordre du jour traités dans le Chapitre 1:
Questions relatives aux services fixe, mobile et de radiodiffusion
(Points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 9.1, Question C, de l'ordre du jour et Article 21.5 du RR)

|  |  |
| --- | --- |
| Point de l'ordre du jour | Position/Proposition africaine commune |
| **1.1**Examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis‑à‑vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**; | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode F**, qui consiste à appliquer le numéro **9.21** du RR et à conclure, à titre facultatif, des accords de coordination bilatéraux/multilatéraux avec les États côtiers pour protéger les stations du SMA/SMM dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres* de *l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour;2 d'**envisager** d'ajouter le nom de leur pays dans le renvoi **5.441B**, s'il n'y figure pas, conformément à la procédure établie dans la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, afin de parvenir à une harmonisation aux niveaux mondial et régional de la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz pour la mise en œuvre des IMT. |
| **1.2**Envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300‑3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425‑7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0‑10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune*1 **En ce qui concerne la bande de fréquences 1 (3 300-3 400 MHz)**:a) **appuyer la Méthode 1F**;b) **ne pas appuyer les Méthodes 1A et 1B**, ce qui aura pour conséquence le maintien de la situation réglementaire actuelle.2 **En ce qui concerne les bandes de fréquences 4 (6 425-7 025 MHz) et 5 (7 025‑7 125 MHz)**: **appuyer les Méthodes 4C et 5C (Variante 2)** pour identifier la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz pour les IMT, en appliquant l'ensemble de conditions suivantes pour protéger les services existants:a) en ce qui concerne la protection du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz – Gabarit de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT: Exemple 3 du projet de résolution associé à la Méthode 4C/5C;b) en ce qui concerne la protection du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz: adopter une coordination propre à chaque site.3 **En ce qui concerne les bandes de fréquences 2 (3 300-3 400 MHz), 3 (3 600‑3 800 MHz) et 6 (10-10,5 GHz (Région 2))**:a) en ce qui concerne les bandes de fréquences 2 et 3, **appuyer l'attribution au service mobile, et une identification éventuelle pour les IMT** dans les bandes de fréquences en question en Région 2, étant donné que cela **favoriserait l'harmonisation au niveau mondial** pour la mise en œuvre des IMT;b) en ce qui concerne la bande de fréquences 6, l'appui de l'identification de cette bande de fréquences, ou d'une partie de cette bande de fréquences, à l'examen en Région 2 pour les IMT, **ne doit pas nuire** aux services auxquels cette bande de fréquences est attribuée en Région 1.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.3**Envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**; | *Partie 1: Position commune*1 **Adopter**, à titre de compromis, les propositions suivantes figurant dans la proposition africaine commune:a) relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences;b) identification pour les IMT par le biais de deux renvois, dans lesquels il est proposé d'identifier pour les IMT les bandes de fréquences 3 600‑3 700 MHz et également 3 600-3 800 MHz; les pays pourront envisager de figurer dans le renvoi correspondant en fonction de leurs besoins;c) conditions techniques pour les IMT conformes à celles actuellement applicables à la bande de fréquences 3 400‑3 600 MHz (c'est‑à‑dire celles du renvoi **5.430A** du RR);d) la mise en œuvre de l'Accord de coordination pourra être entreprise dans le cadre de l'Accord sur la méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique (HCM4A), signé par la majorité des administrations africaines.2 **Assurer** la protection des services par satellite existants fonctionnant dans la bande C, tels que les services radioaéronautiques, par le mécanisme suivant:a) créer un Groupe d'action de l'UAT ayant pour mission d'élaborer une stratégie de mise en œuvre comprenant des propositions sur un éventuel mécanisme de transfert, par exemple des délais de transfert et une forme de compensation, au lieu du transfert hors bande que les administrations pourraient envisager. Ces mécanismes de compensation pourraient inclure des dispositions prévoyant qu'une partie du fonds provenant de l'attribution aux IMT de fréquences dans la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz soit affectée au remplacement de l'infrastructure «obsolète» existante dans les nouvelles bandes de fréquences supérieures à 3 800 MHz;b) en outre, le Groupe d'action déterminerait et proposerait une période de transition, pour examen par les administrations, pendant laquelle les services IMT ne devront pas être déployés à des distances définies des installations aéronautiques (zones d'exclusion), afin de protéger les services existants qui assurent des communications relatives à la sécurité de la vie humaine.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.4**Examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates‑formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (**HIBS**) dans le service mobile dans certaines bandes au‑dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale. | *Partie 1: Position commune***Appuyer les Méthodes A3, B3, C3 et D3**, qui visent à identifier les bandes de fréquences suivantes en vue de leur utilisation par les stations placées sur des plates‑formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) dans les conditions suivantes:**Bande de fréquences 694‑960 MHz**:1 en ce qui concerne la protection du service de radiodiffusion dans la zone visée par l'Accord GE06: **Exemple 2 pour les points 3 à 5 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode A3;2 en ce qui concerne la protection des stations mobiles et des stations de base IMT: **Exemple 2 pour les points 6.1 et 6.2 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode A3;3 en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,3-1 613,6 MHz contre les rayonnements de deuxième harmonique provenant des stations HIBS fonctionnant dans la bande de fréquences 694-960 MHz: **Exemple 2 pour les points 6.3 et 6.4 du *décide*, associé à l'Exemple 3 pour le point *f)* du *reconnaissant*** du projet de résolution associé à la Méthode A3.**Bande de fréquences 1 710‑1 885 MHz**:1 en ce qui concerne la protection des stations mobiles et des stations de base IMT: **Exemple 1 pour les points 1.2 et 1.3 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode B3;2 en ce qui concerne la protection des stations du service fixe: **Exemple 1 pour le point 1.6 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode B3;3 en ce qui concerne la protection des systèmes du service mobile aéronautique: **[Exemple 1/Exemple 3] pour les points 1.7 et 1.8 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode B3.**Bandes de fréquences 1 885‑1 980 MHz, 2 010‑2 025 MHz et 2 110‑2 170 MHz**:1 en ce qui concerne la protection des stations mobiles et des stations de base IMT: **Exemple 1 pour les points 1.1 et 1.2 du décide** du projet de résolution associée à la Méthode C3;2 en ce qui concerne la protection des stations du service fixe: **[Exemple 2 pour le point 1.5 du *décide*] et Exemple 1 pour le point 1.6 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode C3.**Bande de fréquences 2 500‑2 690 MHz**:1 en ce qui concerne la protection des stations mobiles et des stations de base IMT: **Exemple 1 pour les points 1.1 et 1.2 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode D3;2 en ce qui concerne la protection des stations du service fixe: **Exemple 1 pour le point 1.3 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode D3;3 en ce qui concerne la protection du service de radiodiffusion par satellite: **Exemple 2 pour le point 1.4 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode D3;4 en ce qui concerne la protection du service de radiolocalisation: **Exemple 1 pour le point 1.6 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode D3;5 en ce qui concerne la protection du service mobile par satellite: **Exemple 2 pour le point 1.9 du *décide*** du projet de résolution associé à la Méthode D3.[6 en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie: **Exemple 1 pour les points 1.7 et 1.8 du *décide****.*]*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.5**Examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)** | *Partie 1: Proposition commune*1 **Appuyer** la Méthode A1 en tant que proposition africaine commune.2 **Prendre note** des positions nationales adoptées par l'Égypte (Méthode C1), la Namibie (Méthode C1), le Nigéria (Méthode C1) et la Tanzanie (Méthode F2).*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **9.1, Question C**Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)** | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer** la Méthode 2, Variante 2.2 **Décider** qu'aucune nouvelle recommandation ou qu'aucun nouveau rapport ou manuel de l'UIT-R ne devra être élaboré tant que les modifications apportées aux recommandations, rapports ou manuels existants de l'UIT-R ne permettent pas de remédier au problème (Méthode 2).3 **Prendre note** du fait que l'Égypte appuie la Méthode 1, Variante 1.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **9 (RR 21.5)**Modalités d'application du numéro **21.5** du RR aux stations IMT utilisant un système d'antenne évolué (AAS) | *Partie 1: Position commune***Appuyer** l'examen de cette question à la CMR-23, sur la base des éléments figurant dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la portée de l'application des limites indiquées dans le numéro **21.5** du RR aux stations IMT utilisant des systèmes d'antenne actifs (AAS) et sur la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT qui utilisent un système AAS dans la bande des 26 GHz, conformément au Document **550** de la CMR‑19 et à la Circulaire CA/251(«Vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs»).*Partie 2: Marche à suivre****L'APM23-4 est convenue de demander au Secrétaire général de l'UAT*:**d'**organiser** un atelier pour familiariser les administrations avec les détails techniques des dispositions du numéro **21.5** du RR et les objectifs des études qu'il est demandé d'entreprendre dans le Document **550** de la CMR-19, afin de mieux comprendre ces dispositions et de veiller à ce qu'elles soient correctement interprétées lors de l'examen du Rapport à la CMR-23, en collaboration avec l'équipe de direction du Groupe de travail 1A, en temps utile avant la CMR-23.***L'APM23-4 est convenue de demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**examiner** et de **revoir** les données disponibles à partir des différents éléments examinés dans le cadre des études menées par l'UIT‑R (Annexe 4.5 du Rapport du Président du GT 5D (Document 5D/1555)) sur les études qu'il est demandé d'entreprendre dans le Document 550 de la CMR-19;2 de **participer activement** au futur atelier qui aura pour objet de mener un examen et des discussions sur les résultats possibles concernant les approches et différents aspects liés au Document 550;3 de **contribuer efficacement** aux travaux de l'atelier qui sera organisé, afin de définir une position appropriée, à temps pour la CMR-23, sur l'applicabilité des limites indiquées dans le numéro **21.5** du RR aux stations IMT utilisant des systèmes d'antenne actifs (AAS) et sur la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT dans la bande des 26 GHz;4 d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |

Points de l'ordre du jour traités dans le Chapitre 2: Questions relatives aux services aéronautique et maritime
(Points 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11 et 9.1, Question B, de l'ordre du jour)

|  |  |
| --- | --- |
| Point de l'ordre du jour | Position/propositions africaines communes (AfCP) |
| **1.6**Étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR-19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode C** visant à réviser la Résolution **772 (CMR-19)**, afin de clarifier la liste des études nécessaires et d'en allonger la durée.**Motifs:**1 Les études demandées en vertu du point 2 du *décide* *d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* de la **Résolution 772 (CMR-19)** n'ont pas permis d'établir la liste des scénarios de brouillages possibles, y compris les scénarios relatifs à l'utilisation de stations au sol/terriennes à bord de véhicules suborbitaux sur une partie de leur trajectoire de vol traversant l'espace extra-atmosphérique.2 Conformément aux **points *c)* et *d)* du** ***reconnaissant*** du projet de nouvelle résolution (CMR-23) proposé au titre de la Méthode B, les véhicules suborbitaux peuvent avoir des incidences, du point de vue des radiocommunications, sur les zones étendues incluant d'autres territoires ou sur les stations spatiales (du fait qu'ils fonctionnent à une altitude plus élevée), **ainsi que sur les services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines** (en raison de l'accroissement du décalage Doppler).*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.7**Envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975‑137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes | *Partie 1: Position commune:*1 **Appuyer la Méthode B1**, compte tenu des conditions suivantes:a) assurer la protection du SMA(R) dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz et du SMA(OR) dans la bande de fréquences 132‑137 MHz, sachant que les caractéristiques du SMA(OR) ne sont pas disponibles. Toutefois, il est entendu que les systèmes du SMA(OR) fonctionnent sur des canaux des assignations nationales du SMA(R)S, de sorte que la coexistence entre le SMA(R)S et le SMA(OR) pourrait être envisagée dans le cadre de la planification et de la coordination des fréquences; assurer la protection des services dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contraintes à ces services;b) la coexistence dans la bande de fréquences entre le SMA(R)S et le SMA(R)S et la coexistence dans les bandes adjacentes entre le SRNA et le SMA(R)S au voisinage de 117,975 MHz doit être garantie dans le cadre de travaux de planification et de coordination des fréquences;c) la protection des services dans les bandes de fréquences adjacentes fonctionnant au-dessus de 137 MHz contre les rayonnements non désirés émis par des stations spatiales du SMA(R)S au-dessus de 137 MHz est assurée: par une limite additionnelle de puissance surfacique du satellite de −166,6 dB(W/(m2 ‧ 14 kHz)) à la surface de la Terre imposée au niveau des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz pour les rayonnements du SMA(R)S provenant des systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz. Cette limite devrait garantir le respect des critères de protection du service de recherche spatiale, du SES, du SMS et du service MetSat. Il serait également possible d'exiger l'application de cette limite aux émissions du SMA(R)S uniquement dans la bande de fréquences 136-137 MHz, étant donné que les émissions dans la bande de fréquences 117,975-136 MHz doivent respecter les limites prescrites dans l'Appendice **3** du RR. La Méthode B1 prévoit également la coordination en vue de la coexistence entre le SMA(R)S et d'autres services primaires dans la bande de fréquences, conformément au numéro **9.11A** du RR, avec un seuil de coordination proposé dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5**.2 **Tenir compte** du faitque l'application du numéro **9.16** du RR peut imposer des contraintes additionnellesaux stations de Terre existantes du SMA(R) et du SMA(OR), en raison de l'application de la procédure de coordination avec les stations terriennes non OSG, dans le cas où des fréquences ou des caractéristiques techniques des stations de Terre du SMA(R) et du SMA(OR) sont ajoutées ou modifiées.3 **Considérer** qu'au titre du numéro **9.14** du RR, les assignations de fréquence existantes aux stations de Terre fonctionnant dans la gamme de fréquences 117,975-137 MHz doivent être ajoutées dans le Fichier de référence, afin de faire en sorte que la station spatiale d'émission d'un réseau à satellite assure la coordination avec ces stations en cas de dépassement de la valeur seuil.4 **Tenir compte** du fait que,parmiles deux valeurs proposées pour le seuil de coordination indiqué au numéro **9.14** du RR, il est recommandé de choisir la valeur la plus stricte (limite de puissance surfacique de −148 dB(W/(m2   4 kHz)) à la surface de la Terre), afin de garantir la protection des stations de Terre existantes.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.8**Envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode A**, dans laquelle il est proposé supprimer le numéro **5.484B** du RR, ainsi que les Résolutions **155 (Rév.CMR-19)** et **171 (CMR-19)** puisque, jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour l'exploitation des stations terriennes d'aéronef sans pilote (UA).*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.9**Examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et des mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (R) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune:***Appuyer la Méthode B**, compte tenu des conditions suivantes:1 les nouveaux systèmes à large bande numériques en ondes décamétriques proposés sont conformes aux systèmes existants de communication vocale analogiques et de communication de données numériques, sans que des brouillages soient causés et sans que des modifications soient apportées aux attributions, à moins que les États Membres affectés en décident autrement, et fonctionnent conformément aux normes et pratiques recommandées internationales et aux procédures de l'OACI;2 la protection des services exploités dans la bande de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes doit être assurée.*Partie 2: Marche à suivre:****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.10**Procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**; | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode E**, qui combine les Méthodes B et C avec des bandes de garde de 10 MHz.2 **Faire une nouvelle attribution** au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques (en dehors des routes) non liées à la sécurité.3 **Faire une nouvelle attribution** au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz, en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques (en dehors des routes) non liées à la sécurité.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **1.11**Examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)** | *Partie 1: Position commune***Question A: Modernisation du SMDSM****Appuyer la Méthode A, Variante A1**, pour le numéro 5.375 du RR, concernant les considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour les dispositions suivantes:MOD5.375 La bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz est utilisée par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par les liaisons inter-satellites pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article **31**). De plus, pour le service mobile par satellite, l'utilisation de cette bande de fréquences par les stations terriennes fonctionnant dans le cadre du SMDSM à des fins autres que pour des communications de détresse est également autorisée.     (CMR-23)**Motifs:** La bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz a été utilisée par les RLS par satellite à 1,6 GHz, mais le service assuré par les RLS a été retiré. À moins que l'utilisation autorisée de cette bande soit mise à jour, cette bande de fréquences de 1 MHz demeurera inutilisée. Le fait de l'élargir pour qu'elle soit destinée à l'usage plus général des communications de détresse, d'urgence et de sécurité plus générales contribuera à assurer la sécurité des marins et du transport maritime. De plus, afin de rendre l'utilisation de cette bande de fréquences plus efficace, les communications autres que les communications de détresse pourront aussi être utilisées à titre non prioritaire depuis les stations terriennes assurant des communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans cette bande de fréquences.**Note**: supprimer la restriction liée aux RLS et libérer la bande pour le SMDSM et les communications générales des stations du SMDSM.**Question B: Navigation électronique****Appuyer la Méthode B** mentionnée dans le projet de Rapport de la RPC (il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au RR).3 Question C: Intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM**3.1 Appuyer la** **Méthode C3** – L'adjonction de systèmes à satellites additionnels pour l'exploitation du SMDSM est assujettie à l'application des dispositions pertinentes et applicables du Règlement des radiocommunications en vigueur, y compris des Articles **9** et **11** du RR, ainsi qu'au respect des objectifs des Règles de procédure associées, pour que cette adjonction soit effectuée en vue d'assurer la protection des services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée, compte tenu des conditions dans lesquelles ces services existants sont actuellement exploités et mis en œuvre.Cette méthode prévoit également:– l'adjonction des bandes de fréquences 1 610,18-1 621,35 MHz et 2 483,59‑2 499,91 MHz dans le Tableau 15-2 de l'Appendice **15** du RR, ainsi que des dispositions des numéros **33.50** et **33.53** de l'Article **33** du RR, afin que les obligations liées à la sécurité de la vie humaine soient remplies par le SMDSM et que les dispositions applicables du RR soient mises en œuvre;– la modification des numéros **5.364** et **5.368** pour appliquer le numéro **4.10** du RR dans la bande de fréquences 1 610,18-1 621,35 MHz aux stations du SMDSM fonctionnant dans le SMMS (Terre vers espace), et la modification du numéro **5.368**, afin de conserver le statut entre les stations du SMDSM fonctionnant dans le SMMS et le SMA(R)S dans la bande de fréquences 1 610,1‑1 621,35 MHz;– l'élaboration d'une Résolution connexe visant à tenir compte des besoins de coordination et à atténuer et à éliminer les brouillages préjudiciables éventuels.**3.2** Certaines administrations sont d'avis qu'il est indispensable de mener à bien la coordination et la notification du nouveau système en projet du SMDSM, conformément aux Articles **9** et **11** du RR, pour apporter des modifications au Règlement des radiocommunications afin de tenir compte de ce système. Si tel n'est pas le cas, un système du SMDSM ne pourra prétendre à une protection contre les brouillages préjudiciables et ne satisfera peut-être pas aux exigences d'un système de sécurité. À cette fin, il convient de souligner que les assignations inscrites au titre du numéro **11.41** du RR ne se prêtent pas à une utilisation dans le cadre d'un système du SMDSM. La reconnaissance et l'approbation par l'OMI du réseau à satellite/système à satellites OSG pour assurer les fonctions du SMDSM avant la CMR-23 constituent également des facteurs déterminants pour l'adoption de modifications éventuelles apportées au Règlement des radiocommunications.**3.3** D'autres administrations sont convaincues que les vues exposées ci-dessus ne sont pas factuelles et prêtent à confusion, pour les raisons suivantes:– il n'y a pas de relation entre la procédure de coordination des assignations et la décision d'une CMR, y compris la CMR-23, étant donné que les mesures à prendre concernant la coordination sont actuellement clairement décrites et énoncées dans le Règlement des radiocommunications et n'appellent pas de décision additionnelle de la part de la CMR‑23;– la mention de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications d'une assignation de fréquence donnée relative à un réseau à satellite OSG ou à un système à satellites non OSG donné fait partie intégrante de la procédure de notification et d'inscription de cette assignation, comme indiqué dans l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, et est donc totalement indépendante de la décision d'une CMR, y compris la CMR-23;– la question de la reconnaissance par l'OMI d'un réseau à satellite OSG ou d'un système à satellites non OSG remplissant les conditions requises pour mettre en œuvre le SMDSM est sans rapport avec la décision d'une CMR, par exemple la CMR-23, étant donné que cette reconnaissance est totalement distincte du mandat et de la compétence de l'OMI, reconnaissance qui pourrait intervenir avant une CMR ou après une CMR, ou ne pas intervenir du tout.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |
| **9.1, Question B**Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune***Appuyer** l'élaboration des mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises pour garantir la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) vis-à-vis des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 de **noter** que certains cas de brouillages préjudiciables causés par des émissions provenant de stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire à des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) fonctionnant à titre primaire ont été observés, documentés et signalés dans deux pays. De plus amples renseignements figurent dans le Rapport UIT-R M.2513;2 de **noter** que l'UIT-R élabore actuellement une Recommandation UIT‑R M.[AS.GUIDANCE] donnant des lignes directrices, afin d'éviter à terme que des brouillages préjudiciables de ce type soient causés aux récepteurs du SRNS (espace vers Terre). Cette Recommandation pourrait consister à encourager les services d'amateur et d'amateur par satellite à utiliser des sous‑bandes spécifiques, avec des décalages de fréquence suffisants par rapport aux lobes principaux du spectre des signaux du SRNS, un niveau maximal de puissance d'émission et des restrictions concernant la largeur de bande d'émission, pour renforcer la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) dans les bandes considérées. Ces lignes directrices visent à aider les administrations et les services d'amateur et d'amateur par satellite à assurer la protection du SNRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz;3 de **poursuivre** les activités de suivi concernant l'élaboration de l'avant-projet de nouvelle Recommandation UIT-R [AS GUIDANCE] et de l'avant-projet de nouveau Rapport UIT-R M. [AMATEUR.CHARACTERISTICS]. |

Points de l'ordre du jour traités dans le Chapitre 3: Questions relatives aux services scientifiques
(Points 1.12, 1.13, 1.14 et 9.1 de l'ordre du jour, Questions A et D)

|  |  |
| --- | --- |
| Ordre du jour | Position/propositions africaines communes (AfCP) |
| **1.12**Possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)** | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode D** (pas de modification), étant donné qu'aucune limite de **puissance surfacique** suffisante n'a encore été établie pour assurer la protection de tous les services existants contre les brouillages.2 **Noter** que l'Administration de la Tunisie adopte une méthode différente de celle retenue dans la proposition africaine commune pour traiter le point 1.12 de l'ordre du jour, sans pour autant s'y déclarer opposée.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**inviter** le secteur privé à effectuer des essais et à fournir des paramètres réels dans le domaine de la recherche spatiale;2 de **continuer** de participer à d'autres discussions au titre de ce point de l'ordre du jour;3 de **suivre** les faits nouveaux concernant ce point de l'ordre du jour, en considérant la Méthode A2, Option 2, comme un compromis favorable, en ce sens:a) qu'elle permet de déterminer plus facilement une limite de **puissance surfacique** appropriée pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service existant considéré. Il est important de calculer la puissance surfacique permettant de protéger tous les services existants de façon satisfaisante;b) aucun accord n'a été trouvé en ce qui concerne la durée de l'exposition au brouillage causé par les sondeurs radar aux services brouillés. |
| **1.13**Possibilité de relever le statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale, conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)** | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer le fait de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications**. Si les méthodes proposées ne permettent pas d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services existants et aux systèmes des services primaires dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, il serait alors judicieux de ne pas apporter de modifications au Règlement des radiocommunications.2 **Noter** que l'Administration de la Tunisie adopte une méthode différente de celle retenue dans la proposition africaine commune pour traiter le point 1.13 de l'ordre du jour, sans pour autant s'y déclarer opposée.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**de **continuer** de participer aux études de l'UIT-R menées au titre de ce point de l'ordre du jour d'ici à la CMR-23 et d'envisager le relèvement éventuel du statut du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, tout en assurant la protection des services primaires dans cette bande de fréquences, en vue d'appuyer éventuellement la **Méthode E1** ou la **Méthode E2**, étant entendu que les exigences relatives à la protection des services fixe et mobile ainsi que du service de radioastronomie soient satisfaites. |
| **1.14**Possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5‑252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux besoins récents en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode B, Option 3** (qui prévoit notamment la suppression de la Résolution **662**).**Motifs:**1 Cette Méthode traite de la partie «*invite*»de la **Résolution 662**.2 L'ajustement permettra de disposer d'un bloc contigu dans la gamme de fréquences 231,5-239,2 GHz (pour les services fixe et mobile) après regroupement des gammes de fréquences 231,5-235 GHz et 238-241 GHz.3 La Méthode assure la protection des services existants.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à ce point de l'ordre du jour (Méthode B, Option 3). |
| **9.1, Question A**Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer** la reconnaissance et la protection des capteurs de météorologie spatiale, moyennant la modification des Articles 1 et 4 du RR, comme souligné aux points **1.XXX** et **4.XXX** ci-dessus.2 **Appuyer** le projet de nouvelle Résolution de la CMR intitulée «**Importance des applications du service des auxiliaires de la météorologie MetAids (météorologie spatiale)**», pour faciliter les études visant à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi qu'à identifier les besoins de spectre pour permettre à la CMR-27 de prendre des décisions sur ce sujet important pour les capteurs de météorologie spatiale (SWS);3 **Appuyer** la suppression en conséquence de la Résolution **657 (Rév.CMR-19) à la CMR-23**.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT:***d'**appuyer** la proposition africaine commune (énoncée ci-dessus), étant donné que cette question est importante dans le cadre des travaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dans le monde. |
| **9.1, Question D**Protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36‑37 GHz vis-à-vis des stations spatiales du SFS non OSG | *Partie 1: Position commune***Appuyer** les études menées par l'UIT-R concernant la protection des capteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz, compte dûment tenu des aspects opérationnels des systèmes du SFS non OSG, et élaborer des recommandations et/ou des rapports, selon le cas.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT:***de **continuer de participer efficacement** aux études menées par l'UIT-R sur cette question, afin qu'il soit tenu compte des points de vue des pays africains. |

Points de l'ordre du jour traités dans le Chapitre 4: Questions relatives aux services par satellite
(Points 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19 et 7, Questions A à K, de l'ordre du jour)

|  |  |
| --- | --- |
| Ordre du jour | Résultats (AfCP) de l'APM23-4 |
| **1.15**Harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune****L'APM23-4 est convenue d'appuyer la Méthode B si les conditions suivantes sont satisfaites*:**1 **Assurer** la protection des services existants dans la bande de fréquences 13,25‑13,75 GHz, ainsi que de ceux dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu de la nécessité de protéger les allotissements/assignations de l'Appendice 30B; l'exploitation de ces stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne devrait pas avoir d'incidences sur les allotissements figurant dans le Plan et les assignations figurant dans la Liste au titre de l'Appendice **30B** du RR et ne devrait pas limiter l'accès d'autres administrations à leurs ressources nationales figurant dans l'Appendice **30B** ainsi que la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR-19)**.2 **Assurer** la protection des services existants dans la bande de fréquences 13,25‑13,75 GHz, ainsi que de ceux dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu de la nécessité de protéger les allotissements/assignations de l'Appendice **30B**; l'exploitation de ces stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne devrait pas avoir d'incidences sur les allotissements figurant dans le Plan et les assignations figurant dans la Liste au titre de l'Appendice **30B** du RR et ne devrait pas limiter l'accès d'autres administrations à leurs ressources nationales figurant dans l'Appendice **30B** ainsi que la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR-19)**.3 Les stations terriennes aéronautiques et maritimes dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz doivent avoir la capacité de limiter leur exploitation au territoire des administrations des pays pour lesquels un accord au titre du § **6.6** a été obtenu.4 **Appuyer** le fait que l'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement (A-ESIM et M-ESIM) dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration n'est possible que si cette administration a donné son autorisation à cette fin.5 **Appuyer** le fait que l'administration responsable de la fiche de notification doit utiliser une assignation de l'Appendice **30B** figurant déjà dans la Liste pour assurer l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, afin de rechercher l'accord exprès des administrations affectées par cette utilisation.6 **Appuyer** le fait que le BR doit publier dans l'Appendice **30B** la Liste des assignations des stations ESIM qui ont été mises en service, accompagnée d'informations sur la zone de service et les pays autorisant cette utilisation pour aider l'administration affectée à identifier la source des brouillages.7 **Appuyer** l'utilisation d'une distance minimale de [175], 133/150 km à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier pour assurer la protection des services de Terre vis-à-vis des émissions des stations M-ESIM.8 **Insister** sur le fait que l'administration notificatrice du réseau à satellite est la seule habilitée à notifier une station ESIM appelée à communiquer avec ce réseau et à résoudre les cas de brouillage.9 **Insister** sur le fait que les stations ESIM de réception exploitées dans la bande de fréquences qui leur est associée ne doivent pas avoir d'effets préjudiciables sur les allotissements dans le Plan ou sur les assignations dans la Liste, et qu'aucune protection ne doit être demandée vis-à-vis d'autres applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée. L'UAT préfère que ces mesures figurent sous le *décide*.10 **Achever** l'élaboration du mécanisme de gestion des brouillages et définir le rôle du Centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC) pour traiter les cas de brouillages causés par l'exploitation de stations A-ESIM ou M-ESIM d'autres administrations.11 **Élaborer** une méthode pour aider le Bureau des radiocommunications à examiner la conformité des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires lorsqu'une valeur appropriée de puissance surfacique est utilisée pour protéger les services de Terre vis-à-vis des stations terriennes en mouvement, une décision devant être prise au sujet de cette méthode avant la fin de la Conférence.12 **Examiner** les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au titre du § **6.17** qui peuvent être utilisées en tant qu'assignations d'appui par les stations ESIM.13 **Nécessité d'examiner** les coûts qui pourraient être associés à la mise en œuvre éventuelle du projet de nouvelle Résolution au titre du point 1.15 de l'ordre du jour.14 **Décider** que les études au titre de ce point de l'ordre du jour doivent également porter sur les effets du brouillage cumulatif causé par les stations ESIM pour assurer la protection à long terme du service fixe et du service mobile.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune (Méthode B) relative à ce point de l'ordre du jour, tout en veillant à ce que le projet de nouvelle Résolution relevant de la Méthode B satisfasse à toutes les conditions susmentionnées. |
| **1.16**Étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5‑29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune****L'APM23-4 est convenue d'appuyer la Méthode B si les conditions suivantes sont satisfaites*:**1 Pour que les services de Terre fonctionnant dans la bande de fréquences 27,5‑29,1 GHz soient protégés, les stations d'émission ESIM non OSG dans cette bande de fréquences ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels la bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et l'Annexe 1 de la nouvelle Résolution au titre de ce point de l'ordre du jour s'appliquera.2 Pour assurer la protection de l'attribution aux services de Terre à titre secondaire (numéro **5.542**) dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz, les stations d'émission ESIM non OSG dans cette bande de fréquences ne doivent pas compromettre l'exploitation des services de Terre auxquels cette bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et les conditions techniques figurant dans l'Annexe 1 de la nouvelle Résolution au titre de ce point de l'ordre du jour s'appliqueront en ce qui concerne les administrations énumérées au numéro **5.542** du RR.3 Les stations ESIM non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (voir le numéro **5.524**) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de Terre auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications.4 Pour assurer la protection des services spatiaux, les caractéristiques des stations ESIM non OSG doivent rester dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système à satellites non OSG avec lequel ces stations ESIM communiquent.5 Pour assurer la protection des systèmes OSG du SFS et du SRS fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-18,6 GHz vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG utilisant des stations ESIM, le numéro **22.2** du RR s'appliquera.6 Pour assurer la protection des réseaux du SFS OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz, 19,7-20,2 GHz, 27,5-28,6 GHz et 29,5-30,0 GHz, les limites d'epfd pertinentes indiquées aux numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F** du RR s'appliqueront.7 Pour assurer la protection des systèmes OSG du SFS et du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences auxquelles les limites d'epfd ne s'appliquent pas:i) les caractéristiques des stations ESIM non OSG doivent rester dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système à satellites non OSG avec lequel ces stations ESIM communiquent;ii) les stations ESIM non OSG ne doivent pas causer plus de brouillage, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que pour des stations terriennes types du système à satellites non OSG;iii) l'exploitation des stations ESIM non OSG doit être conforme aux accords obtenus dans le cadre de la coordination à la suite de l'application des dispositions du numéro **9.11A**.8 L'élaboration d'une méthode relative à l'examen par le Bureau de la conformité des stations ESIM aéronautiques non OSG aux limites de puissance surfacique pour protéger les services de Terre vis-à-vis des stations terriennes en mouvement doit être approuvée avant la fin de la Conférence.9 La seule administration pouvant notifier une station ESIM est l'administration notificatrice du réseau à satellite non OSG avec lequel la station ESIM est appelée à communiquer.10 Les stations ESIM ont la capacité de limiter leur exploitation aux territoires des administrations pour lesquels une autorisation a été accordée pour une telle exploitation.11 L'administration notificatrice est la seule administration responsable du règlement des cas signalés de plaintes en brouillage. Si plusieurs administrations ont notifié des satellites dans une seule et même constellation de satellites non OSG, chacune des administrations notificatrices est chargée de supprimer les brouillages inacceptables causés par des stations ESIM qui ont été autorisées à fonctionner.12 Cette méthode ne doit pas imposer de nouvelles contraintes aux administrations ayant reçu une autorisation.13 Il faut définir des procédures détaillées applicables au mécanisme de gestion des brouillages, pour remédier aux brouillages causés par l'exploitation des stations terriennes en mouvement d'autres administrations, étant donné que plusieurs questions liées à l'exploitation des stations ESIM doivent encore être clarifiées et précisées dans le projet de nouvelle résolution concernant le mécanisme de gestion des brouillages et les fonctionnalités qu'il doit avoir.14 Le Bureau des radiocommunications publiera la liste des administrations notificatrices de systèmes OSG avec lesquels la station ESIM non OSG communique et des pays ayant autorisé l'utilisation de cette station ESIM pour contribuer à remédier aux brouillages. Cette liste serait fournie par l'administration notificatrice.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune (Méthode B) relative à ce point de l'ordre du jour, à condition que le projet de nouvelle Résolution relevant de la Méthode B satisfasse à toutes les conditions susmentionnées. |
| **1.17**Déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter‑satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter‑satellites, s'il y a lieu | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode B** comme suit.2 **Convenir** qu'un cadre réglementaire devrait être élaboré pour assurer la protection des services dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes auxquels sont attribuées les bandes de fréquences visées dans ce point de l'ordre du jour, et notamment la protection des systèmes existants et futurs du SFS. Cette position repose sur les conditions suivantes:a) S'agissant du type d'attribution: *Variante du SFS/SIS:* appuyer la Variante du SIS Exclusion de l'utilisation de la bande Ku pour les liaisons inter-satellitesb) Appuyer le concept d'exploitation «à l'intérieur du cône de couverture».c) Mécanismes de partage avec les systèmes du SFS non OSG: *Variante avec des limites strictes applicables au SFS non OSG*d) S'agissant des mécanismes de protection pour les services existants:• Annexe 1: aucun problème ne se pose en ce qui concerne les formules, car elles ont toutes été approuvées.• Annexe 2: l'Option 2-2 est appuyée.• Annexe 3: l'Option 1 est appuyée.• Annexe 4: l'Option 2 est appuyée. *Il est proposé de reconnaître que les limites de p.i.r.e. varient en fonction de l'altitude pour assurer la protection des réseaux existants contre d'éventuels dommages matériels, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous, ainsi que d'ajouter des dispositions additionnelles, sous «invite l'UIT-R», pour l'examen des limites de p.i.r.e. propres à assurer la protection des systèmes du SFS non OSG contre les dommages matériels causés par les systèmes du SIS non OSG qu'il est prévu d'exploiter à des altitudes supérieures ou égales à 900 km et inférieures à 1 290 km, et charger le BR de faire rapport à la prochaine Conférence sur les progrès accomplis dans la révision des limites de p.i.r.e. à des altitudes supérieures ou égales à 900 km et inférieures à 1 290 km.* *La densité spectrale de p.i.r.e. dans l'axe des émissions provenant d'une station spatiale non OSG émettant dans les bandes de fréquences 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz pour communiquer avec un système non OSG à une altitude de fonctionnement minimale supérieure à 2 000 km ne doit pas dépasser –20 dBW/Hz, et la p.i.r.e. totale d'une station spatiale non OSG ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:*

|  |
| --- |
| Altitude de fonctionnement minimale supérieure à 2 000 km |
| Altitude de fonctionnement de la station spatiale non OSG d'émission (km) | p.i.r.e. totale maximale (dBW) |
| altitude < 450 | 63 |
| 450 ≤ altitude < 600 | 61 |
| 600 ≤ altitude < 750 | 58 |
| 750 ≤ altitude < 900 | 55 |
| 900 ≤ altitude < 1 290 | Sans objet |
| altitude ≥ 1 290 | Sans objet |

 *La densité spectrale de p.i.r.e. dans l'axe des émissions provenant d'une station spatiale non OSG émettant dans les bandes de fréquences 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz pour communiquer avec un système non OSG à une altitude de fonctionnement minimale inférieure à 2 000 km ne doit pas dépasser –30 dBW/Hz, et la p.i.r.e. totale d'une station spatiale non OSG ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:*

|  |
| --- |
| Altitude de fonctionnement minimale inférieure à 2 000 km |
| Altitude de fonctionnement de la station spatiale non OSG d'émission (km) | p.i.r.e. totale maximale (dBW) |
| altitude < 450 | 60 |
| 450 ≤ altitude < 600 | 58 |
| 600 ≤ altitude < 750 | 55 |
| 750 ≤ altitude < 900 | 53 |
| 900 ≤ altitude < 1 290 | Sans objet |
| altitude ≥ 1 290 | Sans objet |

• Annexe 5: L'Option B est appuyée.3 **Appuyer** l'élaboration de la description du ou des systèmes de gestion des brouillages et des installations de contrôle (NCMC) traitant de la cessation des émissions, afin de trouver une solution satisfaisante au problème.4 **Appuyer** la définition d'une limite acceptable de puissance surfacique produite à la surface de la Terre en direction d'une station passerelle du service mobile par satellite non OSG pour les liaisons espace-espace dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz.5 **Envisager** d'apporter une modification à la définition du concept de «cône élargi», en imposant des limites d'altitude aux fournisseurs de services et aux utilisateurs et en excluant ainsi les liaisons inter-satellites LEO.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à ce point de l'ordre du jour (les principaux éléments figurent dans le projet AfCP ci-joint soumis à la CMR‑23);2 de **participer activement** aux discussions sur ce point de l'ordre du jour, pour assurer la protection des stations OSG et non OSG dans les bandes de fréquences adjacentes ainsi que des stations de Terre vis-à-vis des émissions hors axe;3 de **revoir** l'applicabilité de la réglementation actuelle pour protéger le SFS OSG au titre du numéro **9.11A** et les limites indiquées dans le Tableau **22-2**;4 de **revoir** l'applicabilité de la réglementation actuelle pour protéger le SFS non OSG au moyen des limites indiquées dans l'Annexe 4 du projet de nouvelle résolution;5 d'**examiner** les études de partage et de compatibilité pour les liaisons entre satellites et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans des bandes de fréquences adjacentes, afin de définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation entre satellites dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5‑30 GHz conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**. |
| **1.18**Envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode A**, qui consiste à n'apporter aucune modification et à supprimer la Résolution **248 (CMR-19)**, compte tenu de l'absence d'accord au sein de l'UIT-R en ce qui concerne les caractéristiques techniques et les paramètres opérationnels pour mener les études de partage et de compatibilité nécessaires, afin d'assurer la protection des services primaires existants dans les bandes de fréquences à l'étude ou dans les bandes de fréquences adjacentes au titre de ce point de l'ordre du jour.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à ce point de l'ordre du jour, comme indiqué ci-dessus;2 de **suivre de près** les discussions sur ce point de l'ordre du jour qui auront lieu à la CMR-23, pour faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise si elle n'est pas étayée par des résultats d'études. |
| **1.19**Envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174 (CMR-19)** | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode B, Variante 2**, qui consiste à modifier les renvois de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications concernant l'attribution de la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 au service fixe par satellite, dans le sens espace vers Terre, tout en soulignant que toute nouvelle attribution à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 doit assurer la protection des services existants dans la bande de fréquences et les bandes adjacentes en Région 1 et ne pas imposer de contraintes inutiles au développement futur des services dans cette bande, afin de renforcer la protection de la station spatiale de réception de la liaison de connexion du SRS de l'Appendice **30A** et les systèmes OSG du SFS.2 **Convenir** que, par principe, toute nouvelle attribution primaire au SFS dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 doit assurer la protection des services existants dans la bande de fréquences et les bandes adjacentes en Région 1 et ne pas imposer de contraintes inutiles au développement futur des services dans cette bande de fréquences. En particulier, une nouvelle attribution en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz, ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à ce point de l'ordre du jour. |
| **7, Question A**Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du SFS, du SRS ou du SMS | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode A2, Option A**, dans laquelle il est proposé d'appliquer des tolérances, y compris des variations temporaires, pour les satellites de tous les systèmes non OSG du SFS, du SRS ou du SMS (avec une excentricité < 0,5/à déterminer ou plus) ou aux systèmes non OSG du SFS, du SRS ou du SMS assujettis à la Résolution **35 (CMR-19)** (avec une excentricité < 0,5/à déterminer ou plus).*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine communerelative à cette Question;2 de **poursuivre** les discussions en vue de définir les tolérances acceptables à appliquer aux systèmes non OSG. |
| **7, Question B**Procédure à suivre après les étapes pour la mise en service des systèmes non OSG | *Partie 1: Position commune***Examiner** **les deux méthodes** proposées par les groupes sous-régionaux, à savoir les Méthodes B1 et B2, dans le but d'élaborer une proposition africaine commune.*Partie 2: Marche à suivre****Demander au Secrétariat de l'UAT*:**d'**organiser** des réunions sur cette question en vue d'élaborer une proposition africaine commune. |
| **7, Question C**Protection des réseaux à satellite géostationnaire du SMS fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode C3**, selon laquelle il est proposé d'élargir l'application du concept du numéro **22.2** du RR aux systèmes OSG du SMS vis-à-vis des systèmes non OSG respectivement dans les bandes de fréquences ci-dessus, visées dans les dispositions pertinentes de l'Article **5** du RR.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT:***d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question. |
| **7, Question D**Modifications apportées à l'Appendice **1** de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR | *Partie 1: Position commune*1 **Question D1:** **Appuyer** la seule méthode recensée au titre de cette Question.2 **Question D2:** **Appuyer** la modification de l'Appendice **4** du RR pour faciliter la mise en œuvre des versions révisées approuvées de la Recommandation UIT-R S.1503-3, y compris les nouveaux éléments de données et les éléments de données modifiés.3 **Question D3:** **Appuyer** l'envoi par le BR d'un rappel à l'administration notificatrice concernant la confirmation de la date de mise en service/remise en service au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D**, et **11.44E**, selon le cas.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question. |
| **7, Question E**Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** du RR pour les nouveaux États Membres de l'UIT | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer** la proposition du Soudan du Sud visant à demander que les nouveaux États Membres de l'UIT se voient accorder les mêmes droits que les autres États Membres dans l'Appendice **30B**, conformément aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution, dans la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et dans l'Article **1** de l'Appendice **30B**.2 **Appuyer** les efforts visant à éviter toute dégradation future des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* résultant des soumissions au titre de la Partie A reçues avant la soumission au Bureau de l'allotissement national demandé pour les réseaux à satellite de ces 7 administrations.3 **Appuyer la Méthode E2** pour faciliter la coordination et la protection du nouvel allotissement pour les nouveaux États Membres de l'UIT.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette question;2 d'**examiner** la méthode proposée lors de l'élaboration de la contribution commune à la CMR-23. |
| **7, Question F**Incidences de l'exclusion de la zone de service et de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les bandes de fréquences soumises aux dispositions des Appendices 30A et 30B du RR | *Partie 1: Position commune*Comme indiqué dans le résumé analytique du Rapport de la RPC à la CMR‑23, à l'exception de la Méthode F1, dans laquelle il est proposé qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications, toutes les autres Méthodes (F2, F3 et F4) consistent à ajouter une nouvelle disposition dans l'Article **4** de l'Appendice **30A** du RR, pour permettre à une administration de demander à tout moment que son territoire soit exclu de la zone de service en liaison de connexion d'un réseau à satellite d'autres administrations. Par conséquent, il est entendu que cette nouvelle disposition fait l'objet d'un consensus.En outre, lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT‑R, il a été généralement accepté d'insérer une définition de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les Appendices **30A** et **30B** du RRDans la Méthode F3, il est proposé d'autoriser les administrations à déplacer les points de mesure en liaison de connexion/liaison montante, à condition que ce déplacement ne cause pas plus de brouillages. Cette proposition est considérée comme raisonnable, étant donné que les Appendices **30** et **30B** du RR offrent la même possibilité pour la liaison descendante.Compte tenu de ce qui précède et afin de remédier à la divergence qui subsiste entre les Méthodes F2 et F3 en ce qui concerne l'acceptation des brouillages, il est proposé d'envisager l'adoption de la Méthode F4, et plus particulièrement de la proposition consistant à modifier la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** du RR dans le cadre de ladite Méthode moyennant les modifications ci-après, qui s'appliqueront aux Appendices **30A** et **30B** du RR.a) Un réseau relevant de la Question F est identifié comme suit:1) sa zone de service doit être limitée au territoire national si l'administration notificatrice agit en son nom propre, ou aux territoires nationaux des administrations participant à ce réseau;2) la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service;3) l'administration notificatrice doit demander expressément au Bureau de traiter la soumission comme relevant de la Question F du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.b) En lieu et place de la zone de couverture en liaison montante soumise, le Bureau doit utiliser la zone de couverture en liaison montante de remplacement d'un réseau existant pour examiner un réseau relevant de la Question F. Cette zone de couverture en liaison montante de remplacement doit être calculée sur la base des points de mesure en liaison montante associés à la zone de service en liaison montante du réseau existant considéré. En particulier, pour chaque zone de service en liaison montante de ce réseau existant, une zone de couverture en liaison montante correspondante sera créée sur la base des points de mesure associés à cette zone de service en liaison montante. Une ellipse minimale sera créée pour chaque point de mesure en liaison montante et la combinaison de toutes ces ellipses minimales convertie en un faisceau modelé représente la zone de couverture en liaison montante correspondante que le Bureau doit utiliser pour procéder à l'examen technique de la liaison montante.c) Concernant l'Appendice **30A** du RR, le réseau existant visé au point b) ci-dessus est un réseau additionnel soumis conformément à l'Article **4** dans les Régions 1 et 3.d) Concernant l'Appendice **30B** du RR, le réseau existant visé au point b) ci-dessus est un système additionnel soumis conformément au § 6.1 (Article **6**) de l'Appendice **30B** du RR et non assujetti à la Résolution **170 (CMR-19)** ou correspond à la conversion d'un allotissement en une assignation avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et non assujettie à la Résolution **170 (CMR-19)**.e) Une fois qu'un réseau relevant de la Question F est inscrit dans la Liste, la situation de référence d'un réseau existant visé au point c) ci-dessus pour l'Appendice **30A** du RR et au point d) ci-dessus pour l'Appendice **30B** du RR et avec lequel la coordination a été menée à bien ou n'est pas nécessaire, compte tenu de la zone de couverture en liaison montante de remplacement, ne sera pas mise à jour.f) Pour l'examen par le Bureau du réseau relevant de la Question F par rapport à un réseau existant visé au point d) ci-dessus pour l'Appendice **30B** du RR, la liaison descendante et la liaison montante seront examinées séparément. La valeur du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique et les critères de puissance surfacique définis dans l'Appendice 1de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** ou dans toute future version actualisée de cette Résolution doivent être utilisés par le Bureau en lieu et place des valeurs définies dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR;g) Si un réseau affecté visé au point c) ou d) ci-dessus est inscrit dans la Liste, le Bureau doit examiner le statut du réseau relevant de la Question F dans la Liste en conséquence, en appliquant les principes énoncés au point b) ci-dessus et dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article **4** de l'Appendice **30A** du RR ou dans la note de bas de page 7*bis* de l'Appendice **30B** du RR, selon le cas.Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications/adjonctions pertinentes aux Appendices **30A** et **30B** du RR (voir les Addenda concernés au présent document de référence, indiqués dans l'Annexe 2). |
| **7, Question G**Révisions à apporter à la Résolution **770 (CMR-19)** (protection des réseaux OSG vis‑à-vis des systèmes non OSG pour une seule source de brouillage dans les bandes Q/V) pour permettre sa mise en œuvre | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode G3** selon laquelle il est proposé de supprimer l'Annexe 2 de la Résolution **770 (CMR-19)** et de faire figurer cette Annexe dans une nouvelle recommandation de l'UIT-R.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question. |
| **7, Question H**Amélioration de la protection des Appendices **30**/**30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode H1B, Option 1**, en ce qui concerne le concept d'accord implicite.2 **Appuyer la Méthode H2B** en ce qui concerne la tolérance à la dégradation de la marge de protection équivalente.3 **Note**: certaines administrations sont d'avis que les méthodes proposées pourraient nuire aux systèmes déjà en service dans d'autres administrations de pays africains. En outre, certaines des modifications proposées pourraient entraîner une augmentation des besoins de coordination.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question;2 **de tenir compte** des vues exprimées ci-dessus par certaines administrations. |
| **7, Question I**Accords spéciaux en vertu de l'Appendice **30B** du RR | *Partie 1: Position commune***Appuyer** **la** **Méthode I2**, selon laquelle il est proposé:1 de définir un nouveau type d'accord entre un allotissement national et une assignation. Aux termes de cet accord, l'administration responsable de l'allotissement national autorise l'exploitation de l'assignation jusqu'à la mise en service de son allotissement national. Parallèlement, l'administration responsable de l'assignation s'engage à respecter les niveaux de puissance surfacique indiqués au § 2.2 de l'Annexe 4 sur le territoire de l'allotissement national. Étant donné que l'allotissement national et l'assignation ne fonctionneront pas simultanément sur la même fréquence dans la même zone, les brouillages mutuels ne sont pas pris en considération;2 d'élaborer une nouvelle Résolution autorisant un allotissement national, sous réserve des accords obtenus au titre du § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR:1) à conclure ce nouveau type d'accord pour les assignations concernées;2) à demander au Bureau de mettre à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents;3) à demander aux administrations ayant notifié des assignations pour lesquelles les procédures de l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR n'ont pas encore été menées à bien et qui ont été examinées par le Bureau avant la conclusion de cet accord, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de la nouvelle situation de référence de cet allotissement national.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question. |
| **7, Question J**Modifications apportées à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** | *Partie 1: Position commune*1 **Appuyer la Méthode J3**, selon laquelle il est proposé de modifier la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** pour respecter les niveaux d'epfd cumulative indiqués dans cette Résolution, dans le cadre d'une procédure/de réunions de consultation.2 **Noter** que certaines administrations ont fait état de la nécessité d'examiner plus avant la question de la prise en considération des systèmes non OSG opérationnels et des systèmes non OSG en projet dans le calcul de la limite d'epfd cumulative.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question;2 de **tenir compte** des vues exprimées par certaines administrations dans le cadre de la contribution soumise à la CMR-23. |
| **7, Question K**Modification de la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** visant à garantir un accès équitable à la bande de fréquences 21,4-22 GHz | *Partie 1: Position commune***Appuyer la Méthode K2**, qui vise à augmenter la probabilité que les administrations appliquent efficacement la Résolution **553 (Rév.CMR-15).** *Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT:***d'**appuyer** la proposition africaine commune relative à cette Question. |

Points de l'ordre du jour traités dans le Chapitre 5: Questions générales
(Points 2, 4, 8, 9.2, 9.3 and 10 de l'ordre du jour)

|  |  |
| --- | --- |
| Ordre du jour | Positions/propositions africaines communes (AfCP) |
| **2**Examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution | *Partie 1: Position commune***Appuyer** la révision des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, en vue de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 de **suivre** l'état d'avancement des révisions proposées des recommandations UIT‑R;2 de **prendre note** du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la seconde session de la RPC et de l'examiner;3 d'**appuyer** les travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'Assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications. |
| **4**Conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer | *Partie 1: Position commune***Appuyer** l'examen périodique des résolutions et recommandations des conférences précédentes et suivre les activités, en particulier celles de l'UIT, associées à cet effort.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT:***1 d'**examiner** les recommandations et résolutions des conférences précédentes, afin de recenser celles qui ont atteint le but visé et doivent être abrogées, ou celles qui doivent être révisées ou remplacées;2 d'**examiner** le rapport du Directeur du BR, pour s'assurer que les propositions visant à abroger, à réviser ou à remplacer certaines résolutions ou recommandations vont dans le sens de nos intérêts;3 d'**examiner** les recommandations et résolutions ci-dessous qui pourraient avoir atteint le but visé et éventuellement être supprimées du Règlement des radiocommunications. |
| **8**Examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet | *Partie 1:Position commune*1 **Encourager** les administrations à examiner les renvois et à proposer la suppression du nom de leur pays de certains renvois ou de renvois relatifs à leur pays, s'ils ne sont plus nécessaires, ou l'adjonction de leur pays dans des renvois, à des fins d'harmonisation, conformément au point 1 du décide en outre et à l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.2 **Inviter** les administrations des pays membres de l'UAT à examiner l'**Annexe B** du Plan africain d'attribution des fréquences (**AfriSAP**), dans lequel figurent les renvois du RR faisant expressément mention des noms de pays africains, afin de déterminer si le nom de ces pays demeure nécessaire dans lesdits renvois.3 **Examiner** les propositions/positions préliminaires d'autres administrations ou groupes régionaux, et prendre les mesures voulues.*Partie 2:Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**4 d'**examiner** suffisamment à l'avance les renvois pertinents du RR et de recenser ceux qui pourraient appeler des mesures de la part des États Membres concernés, au titre de ce point de l'ordre du jour. Ces mesures pourraient consister à supprimer ou à ajouter des renvois concernant des noms de pays, conformément au point 1 du décide en outre et à l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR‑19)**;5 de **faire connaître**, dès que possible, leurs propositions formulées au titre du point 8 de l'ordre du jour aux autres administrations susceptibles d'être affectées, en vue de résoudre les difficultés qui pourraient découler de la recherche d'un accord avec d'autres administrations à la CMR-23. |
| **9.2**Sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications | *Partie 1:Position commune*1 **Appuyer** les mesures permettant de supprimer les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications.2 **Appuyer** le fait que la durée de validité omise pour les réseaux à satellite de certaines administrations concernées devrait être révisée et incluse dans leurs assignations de fréquence, étant donné que cette omission risque de donner lieu à des ambiguïtés quant à la compréhension de la durée de vie opérationnelle des systèmes à satellites, y compris des stations spatiales et terriennes, et du type de service fourni. Conformément au numéro **11.50** du RR, afin d'améliorer l'exactitude des données inscrites dans le Fichier de référence, un examen des réseaux à satellite inscrits dans ledit Fichier de référence a été entrepris. Le Bureau a noté que les assignations de fréquence de certains réseaux à satellite étaient inscrites dans le Fichier de référence sans qu'aucune durée de validité soit indiquée. En conséquence, le Bureau a demandé aux administrations concernées d'indiquer la durée de validité prévue pour ces assignations de fréquence. D'après la DURÉE DE VIE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION D'UN RÉSEAU À SATELLITE (bandes de fréquences non planifiées), il apparaît que la durée de validité est un élément essentiel du cycle de vie des fiches de notification des réseaux à satellite. Il est donc primordial de demander à l'administration concernée d'indiquer la durée de validité prévue pour ces assignations de fréquence.3 **Appuyer** le fait de supprimer et de ne pas maintenir les autres satellites qui ne sont pas inclus dans la modification, afin d'éviter toute confusion lors de l'application de la résolution ou de mesures prises ultérieurement, par exemple pour les calculs relatifs à l'analyse des brouillages. Une administration notificatrice soumet au Bureau les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites d'un système à satellites non OSG afin de réduire le nombre maximal de satellites. La question a été posée de savoir s'il était nécessaire de maintenir, parmi les autres satellites, au moins les caractéristiques orbitales correspondant au(x) satellite(s) utilisé(s) pour la mise en service des assignations de fréquence de ce système à satellites ou pour la réalisation d'une étape précédente de la Résolution **35 (CMR-19)**.4 **Appuyer** les propositions soumises à la CMR-23 par les pays bénéficiaires de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** et concernant cette Résolution:1) Les administrations qui ont soumis des contributions proposent à la CMR‑23 d'approuver toutes les suggestions formulées par le RRB et le BR concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans leurs rapports à la CMR-23.2) En ce qui concerne les cas de coordination qui n'ont toujours pas été réglés au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:a) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article **4**) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés à l'intérieur du contour de gain d'antenne à −3 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée, étant donné que le faisceau elliptique forme déjà l'ellipse minimale validée par le Bureau;b) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article **4**) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés au-delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;c) si la marge de protection équivalente (MPE) d'un point de mesure d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle est inférieure à −10 dB au moment de l'examen par le Bureau de la Partie A des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Bureau ne devrait pas tenir compte de ce point de mesure lorsqu'il réexaminera la conclusion relative à la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;d) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau destiné à une utilisation additionnelle est supérieur ou égal à 6 degrés.3) En ce qui concerne les cas de coordination qui n'ont toujours pas été réglés au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice **30**, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:a) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau à satellite non planifié concerné est supérieur ou égal à 6 degrés;b) la zone de service d'un réseau à satellite non planifié à prendre en compte doit être sur terre et située à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB de ce réseau à satellite non planifié, ce qui n'est pas le cas de la zone de service soumise, qui peut comprendre la zone dans laquelle le contour de gain d'antenne relatif présente des valeurs très faibles. Il est pris note du fait que le réseau à satellite non planifié ne protège une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** que dans une zone de service sur terre située à l'intérieur de son contour de gain d'antenne à –3 dB;c) si une administration accepte de ne pas protéger la zone située sur son territoire national dans laquelle la limite de puissance surfacique est dépassée, le Bureau ne tiendra pas compte de cette partie de la zone de service lorsqu'il examinera les autres besoins de coordination d'une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**;d) l'administration notificatrice d'un réseau à satellite non planifié accepte les brouillages susceptibles d'être causés dans sa zone de service située au-delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée.4) En ce qui concerne les cas de coordination qui n'ont toujours pas été réglés au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30A** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR-23 approuve le fait que les cas en question soient considérés comme résolus, compte tenu des points suivants:a) les réseaux à satellite visés dans l'Article **4** assurent une très grande couverture et présentent une sensibilité de réception très élevée sur le territoire national de l'administration concernée relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**;b) les zones de couverture des réseaux à satellite visés dans l'Article **4** s'étendent bien au-delà du territoire national des administrations notificatrices, tandis que les stations terriennes de liaison de connexion de la soumission concernée relevant de de la Résolution **559 (CMR-19)** sont situées uniquement à l'intérieur du territoire national et ne peuvent pas être réduites davantage;c) l'objectif de la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question F.5) En ce qui concerne les cas de coordination qui n'ont toujours pas été réglés au titre du § 4.1.1 a) des Appendices **30** et **30A** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:a) Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur la liaison descendante sont supérieures à 21 dB, sauf pour un point de mesure où le rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 18 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.b) Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur les liaisons de connexion sont supérieures à 27 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.6) Le Bureau:a) examinera le statut de tous les cas de coordination restants, en tenant compte de toutes les propositions susmentionnées, y compris celles du RRB et du BR. À cet égard, pour les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** du RR, si, après avoir pris en compte toutes les propositions susmentionnées, il ne reste plus qu'un seul point de mesure susceptible d'être affecté, la coordination est considérée comme achevée;b) appliquera toutes les mesures approuvées par la CMR-23 aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** présentées par les administrations de l'Afghanistan, de la Guinée équatoriale, de Malte et des Seychelles et aux applications futures des § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR, qui sont de même nature que la Résolution **559 (CMR-19)**.*Partie 2:Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 de **noter** que le Directeur du Bureau des radiocommunications élaborera un rapport qui sera publié quelques mois avant la CMR-23;2 d'**étudier** et d'**examiner** le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications une fois qu'il sera publié et d'élaborer une proposition africaine commune;3 d'**affecter** des ressources spéciales pour suivre de près l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la CMR-23;4 de **participer de manière significative** à une réunion en ligne, qui sera organisée par le secrétariat de l'UAT afin d'examiner le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et d'élaborer une proposition africaine commune sur ce point de l'ordre du jour. |
| **9.3**Sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;Résolution **80 (Rév.CMR-07)**(Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution) | *Partie 1: Proposition commune*1 **Appuyer sans réserve**, par principe, la mise en œuvre dans son intégralité de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, qui constitue un mécanisme essentiel pour favoriser l'application équitable et le respect des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT.2 **Prendre note** du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** soumis à la réunion tenue du 26 juin au 4 juillet 2023. Dans son rapport à la CMR-23, le Comité a examiné de manière détaillée la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, les difficultés rencontrées pour résoudre certains cas de brouillage préjudiciable, les difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite et le traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service utilisent des assignations de fréquence.3 **Soumettre** une demande à l'UIT, afin que la CMR-23 envisage d'inclure une assignation de fréquence au réseau à satellite TANSAT1 dans l'Appendice **30** et l'Appendice **30A** des Plans de la Région 1 et de la Région 3, aux fins de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.4 **Prendre note** du rapport de la Conférence de plénipotentiaires de l'UAT, tenue les 25 et 26 juillet 2022 en Algérie, en ce qui concerne une proposition africaine commune à la PP-22 relative aux conséquences de l'invocation de l'article **48** de la Constitution de l'UIT.5 **Appuyer** les propositions relatives à la Résolution **559 (CMR-19)**, comme indiqué dans le point 9.2 de l'ordre du jour ci-dessus.*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 de **prendre note** du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-23;2 d'**étudier** et d'examiner le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-23 et d'élaborer une proposition africaine commune;3 d'**affecter** des ressources spéciales pour suivre de près l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la CMR-23;4 de **participer de manière significative** à une réunion en ligne, qui sera organisée par le secrétariat de l'UAT afin d'examiner le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et d'élaborer une proposition africaine commune sur ce point de l'ordre du jour. |
| **10**Recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**. | *Partie 1: Position commune*1 **Examiner** le point 3 du *décide* de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**, qui vise à «encourager les administrations et les organisations régionales de télécommunication à soumettre à la seconde session de la RPC, dans la mesure du possible, des **informations relatives aux points/questions éventuels à inscrire à l'ordre du jour des CMR futures** au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du décide».2 **Rappeler** que, lors de sa troisième réunion préparatoire en vue de la CMR-23 (APM23-3), l'UAT a décidé «que les propositions à l'intention des Groupes de travail de l'UAT ou en vue des réunions APM formulées au titre du point 10 de l'ordre du jour devraient être soumises par les sous-régions ou les États Membres de l'UAT uniquement pour des raisons de propriété et de responsabilité des mesures qu'il sera nécessaire de prendre ultérieurement, par exemple des études, et que, pour éviter toute ambiguïté, les propositions émanant des Membres associés, des partenaires et d'autres entités devraient être communiquées par l'intermédiaire de la ou des sous-régions ou d'un ou plusieurs États Membres de l'UAT».3 **Rappeler** qu'une nouvelle question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de CMR futures, sur la protection des zones de silence radioélectrique vis-à-vis des satellites fonctionnant dans le cadre de grandes constellations, a été soumise à la réunion de l'APM23-3 pour examen et que l'APM23-3 a prié les administrations d'étudier la question «en vue de traiter les questions qui pourraient se révéler délicates à la réunion suivante du GT 5 et de l'APM-23-4».4 **Proposer** à la CMR-23 d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour de CMR futures:i) **Question 1**: Études des dispositions techniques et réglementaires relatives aux réseaux/systèmes du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences.ii) **Question 2**: Protection des zones de silence radioélectrique vis-à-vis des satellites fonctionnant dans le cadre de grandes constellations, conformément au modèle officiel (c'est-à-dire l'Annexe 2 de la Résolution 804 (Rév.CMR-19)). À toutes fins utiles, voir l'Annexe 1 ci-dessous.iii) **Question 3**: Attribution de bandes de fréquences et dispositions réglementaires associées pour appuyer l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz attribuée au SFS (Terre vers espace) pour les stations terriennes passerelles fonctionnant avec des systèmes du SFS non OSG.iv) **Question 4**: Examen de l'utilisation de la bande de fréquences 13,75‑14 GHz et étude des modifications qui pourraient être apportées aux contraintes indiquées dans les numéros **5.502** et **5.503** du RR, conformément au projet de nouvelle Résolution [13.75-14 GHz], pour permettre l'utilisation efficace de cette bande de fréquences par les stations terriennes géostationnaires et non géostationnaires en liaison montante du SFS.v) **Question 5**: Modification de la Résolution **176**, qui préconise des études sur «l'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires ou non géostationnaires du service fixe par satellite».vi) **Question 6**: Nouvelles attributions éventuelles à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences suivantes qui ont été proposées: 2 010-2 025 MHz (Terre vers espace) et 2 200-2 215 MHz (espace vers Terre).*Partie 2: Marche à suivre****Demander aux administrations des pays membres de l'UAT*:**1 de **participer de manière significative** à une réunion en ligne qui sera organisée par le secrétariat de l'UAT pour examiner, en vue d'approuver une proposition africaine commune, la nouvelle question qu'il est proposé d'étudier au titre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR, intitulée «Examen et mise à jour des dispositions réglementaires relatives au partage entre les systèmes non OSG et les réseaux GSI dans la partie des bandes de fréquences 10,7-14,5 GHz, 17,3‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz dans lesquelles les limites d'epfd indiquées dans l'Article **22** et dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, telles que révisées, s'appliquent»;2 d'**appuyer** la proposition africaine commune au titre de ce point de l'ordre du jour. |

Annexe 2

Liste des références aux documents contenant les propositions soumises
en tant qu'Addenda au présent document de référence

| Proposition(s) concernant le point/la question de l'ordre du jour ci‑après de la CMR-23 | Proposition figurant dans l'Addendum ci-après au présent document de référence (Document 87 de la CMR-23) |
| --- | --- |
| 1.1 | Addendum 1 |
| 1.2 | Addendum 2 |
| 1.3 | Addendum 3 |
| 1.4 | Addendum 4 |
| 1.5 | Addendum 5 |
| 1.6 | Addendum 6 |
| 1.7 | Addendum 7 |
| 1.8 | Addendum 8 |
| 1.9 | Addendum 9 |
| 1.10 | Addendum 10 |
| 1.11 | Addendum 11 |
| 1.12 | Addendum 12 |
| 1.13 | Addendum 13 |
| 1.14 | Addendum 14 |
| 1.15 | Addendum 15 |
| 1.16 | Addendum 16 |
| 1.17 | Addendum 17 |
| 1.18 | Addendum 18 |
| 1.19 | Addendum 19 |
| 2 (pas de proposition) | (L'Addendum 20 n'a pas été fourni, aucune proposition africaine commune n'ayant été élaborée étant donné que ce point de l'ordre du jour n'appelle pas de proposition commune) |
| 4 (pas de proposition) | (L'Addendum 21 n'a pas été fourni) |
| 7, Question A | Addendum 1 à l'Addendum 22 |
| 7 Question B (pas de proposition) | (L'Addendum 2 à l'Addendum 22 n'a pas été fourni, aucune proposition africaine commune n'ayant été élaborée étant donné que ce point de l'ordre du jour n'appelle pas de proposition commune) |
| 7, Question C | Addendum 3 à l'Addendum 22 |
| 7, Question D1 | Addendum 4 à l'Addendum 22 |
| 7, Question D2 | Addendum 5 à l'Addendum 22 |
| 7, Question D3 | Addendum 6 à l'Addendum 22 |
| 7, Question E | Addendum 7 à l'Addendum 22 |
| 7, Question F | Addendum 8 à l'Addendum 22 |
| 7, Question G | Addendum 9 à l'Addendum 22 |
| 7, Question H | Addendum 10 à l'Addendum 22 |
| 7, Question I | Addendum 11 à l'Addendum 22 |
| 7, Question J | Addendum 12 à l'Addendum 22 |
| 7, Question K | Addendum 13 à l'Addendum 22 |
| 8 (pas de proposition) | (L'Addendum 23 n'a pas été fourni, aucune proposition africaine commune n'ayant été élaborée étant donné que ce point de l'ordre du jour n'appelle pas de proposition commune) |
| 9.1, Question A | Addendum 1 à l'Addendum 24 |
| 9.1, Question B | Addendum 2 à l'Addendum 24 |
| 9.1, Question C | Addendum 3 à l'Addendum 24 |
| 9.1, Question D | Addendum 4 à l'Addendum 24 |
| 9.2 | Addendum 25 |
| 9.3 | Addendum 26 |
| 10 | Addendum 27 |

Annexe 3

Liste des pays ayant indiqué qu'ils n'appuyaient pas certaines
propositions africaines communes

**1) Égypte, Namibie, Nigéria et Tanzanie**: ces pays n'appuient pas la proposition africaine commune relative au point 1.5 de l'ordre du jour.

**2) Égypte**: ce pays n'appuie pas la proposition africaine commune relative au point 9.1, Question C, de l'ordre du jour.

**3) Tunisie**: ce pays n'appuie pas la proposition africaine commune relative aux points 1.12 et 1.13 de l'ordre du jour.

Annexe 4

Liste des propositions africaines communes appuyées par le Maroc

| Adhésion du Maroc aux propositions africaines communes relativesaux points ci-après de l'ordre du jour de la CMR-23 |
| --- |
| 1.1 | examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**; |
| 1.3 | envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR‑19)**; |
| 1.4 | examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale; |
| 1.5 | examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**; |
| 1.6 | étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux; |
| 1.7 | envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428 (CMR-19)** pour les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes; |
| 1.9 | examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et des mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (R) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**; |
| 1.10 | procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**; |
| 1.11 | examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**; |
| 1.13 | envisager la possibilité de relever le statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale, conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**; |
| 1.14 | examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux besoins récents en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**; |
| 1.15 | harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**; |
| 1.16 | étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**; |
| 1.17 | déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu; |
| 1.18 | envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**; |
| 1.19 | envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174 (CMR-19)**; |
| 7 | examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; |
| Question A | Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du SFS, du SRS ou du SMS |
| Question D | Modifications apportées à l'Appendice 1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR |
| Question E | Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** du RR pour les nouveaux États Membres de l'UIT |
| Question G | Révision de la Résolution **770 (CMR-19)** pour permettre sa mise en œuvre |
| Question H | Amélioration de la protection des Appendices **30**/**30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR |
| Question I | Accords spéciaux en vertu de l'Appendice **30B** du RR |
| Question J | Modifications apportées à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** |
| Question K | Modification de la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** en vue d'assurer un accès équitable à la bande de fréquences 21,4-22 GHz |
| 9 | examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT: |
| 9.1 | sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19; |
| 9.1-a) | – Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants; |
| 9.1-b) | – Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**; |
| 9.1-d) | – Protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz vis-à-vis des stations spatiales du SFS non OSG; |
| 10 | recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**; |
| Question 2 | Attribution de fréquences et dispositions réglementaires connexes à l'appui de l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour les stations terriennes passerelles fonctionnant avec des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite. |
| Question 5 | Nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences suivantes proposées: 2 010-2 025 MHz (Terre vers espace) et 2 200-2 215 MHz (espace vers Terre). |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Union africaine des télécommunications (<https://atuuat.africa/>). [↑](#footnote-ref-1)